

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Alexandre PLAZY**

Né le 21 février 1986 à ECHIROLLES (Isère), de nationalité française
Demeurant à Montpezat (30730) 20 rue Coste Salade
Célibataire,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

- La Société **A2R**
EURL au capital de 175.000 Euros,
Ayant son siège social à VERGEZE (30310) 201 rue du Puech
Société en formation
Représentée par Monsieur Alexandre PLAZY, agissant au nom de la Société en formation et en qualité de fondateur et Gérant de ladite Société.

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

1) Présentation de la Société « A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES »

Aux termes d'un acte sous seing privé à Beauvoisin du 20 décembre 2016, il a été constitué une Société par Actions simplifiées dénommée « **A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES** ».

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes qui a eu lieu le 05 janvier 2017 sous le numéro 824 725 659 RCS NIMES.

Le siège social est actuellement situé au **197 rue du Puech – 30310 Vergèze** par suite d'une décision de transfert de siège social en date du 01 août 2022.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, la conception, la transformation, l'assemblage et la pose d'ouvrages et structures métalliques ;
 - La réalisation de travaux de construction métallique, de charpente, de serrurerie et d'équipements associés ;
 - L'ingénierie, l'étude, le développement, la mise au point et la sous-traitance de projets liés aux structures métalliques et ensembles techniques ;
 - Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 2020, les associés ont décidé la transformation de la société, initialement constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), en Société à Responsabilité Limitée (SARL), sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation a entraîné :

- l'adoption de nouveaux statuts conformes à la forme SARL ;
- la conversion des actions existantes en parts sociales ;
- la désignation de Monsieur Sylvain ROULEAU et de Monsieur Alexandre PLAZY en qualité de Gérants.

La transformation a été régulièrement constatée, publiée et rendue opposable aux tiers.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2020, la Société a procédé à une réduction de capital par rachat et annulation de parts, opération ayant modifié la répartition du capital social.

Le capital social est fixé aujourd'hui à la somme de **TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (34 000 €)**, divisé en **QUATRE VINGT (80) parts de QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (425 €)** chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur **Sylvain ROULEAU** :
À concurrence de 40 parts sociales, numérotées de 1 à 40,
- Monsieur **Alexandre PLAZY** :
À concurrence de 40 parts sociales, numérotées de 41 à 80,

Les Gérants de la Société sont Monsieur **Sylvain ROULEAU** et Monsieur **Alexandre PLAZY**.

L'article 13-1 des statuts stipule que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La Société **A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES** est propriétaire de son fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

2) Détention de l'Apporteur

Monsieur **Alexandre PLAZY**, Apporteur, détient à ce jour **QUARANTE (40) parts sociales** de la Société **A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES**, représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Il envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire les **QUARANTE (40) parts sociales** de la Société **A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES**, numérotées de 41 à 80, qu'il détient.

En conséquence, les soussignés ont arrêté les modalités définitives dudit apport aux termes du présent Contrat d'Apport.

CECI EXPOSE. IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Il est procédé à l'apport suivant, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

Monsieur Alexandre PLAZY, Apporteur, fait apport à la Société A2R, ce qui est accepté par Monsieur Alexandre PLAZY, es-qualités, à titre pur et simple, de la pleine propriété de QUARANTE (40) parts sociales de la Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES, numérotées de 41 à 80, d'une valeur nominale de QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (425 €), entièrement libérées, et libres de tout nantissement ; ci-après également désignées les Valeurs Mobilières.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme totale de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €), soit QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (4 375 €) par part sociale.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société A2R aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes. Elle en aura jouissance à compter du même jour.

La Société A2R aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter de la même date.

Il est précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts sociales apportées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sociaux.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre PLAZY est propriétaire des quarante (40) parts sociales apportées, pour les avoir reçues lors de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée (SARL), en contrepartie des quarante (40) actions qu'il avait préalablement acquises le 1er juin 2017 auprès de Monsieur Patrick ROULEAU, en son nom propre et en dépit du régime d'indivision du PACS le liant à Madame Marine JULIEN.

Il déclare être resté plein propriétaire desdites parts sociales depuis leur acquisition, lesquelles

sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, indivision, opposition ou restriction quelconque quant à leur libre disposition.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €) est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Alexandre PLAZY de la pleine propriété de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1.750) parts sociales, entièrement libérées, de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1750 de la Société A2R.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de Titres est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Signature des statuts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société A2R.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Cet apport de titres a été soumis à la procédure d'agrément préalable suivant assemblée générale en date du 19 novembre 2025 de la société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus désigné est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes que la Société Bénéficiaire dudit Apport s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- La Société Bénéficiaire prendra les Valeurs Mobilières apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- En vue de l'opposabilité aux tiers et à la Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES de la mutation des Valeurs Mobilières apportées, la Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités légales nécessitées par le présent apport en nature de parts sociales, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;
- La Société Bénéficiaire dispense expressément l'Apporteur de toute garantie conventionnelle tant de l'éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif de la Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES qui viendrait à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieure à la date de l'arrêté des comptes ayant servi de référence à l'évaluation de l'Apport.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS SUR LA LIBRE DISPOSITION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

L'Apporteur déclare qu'à ce jour et à sa connaissance :

- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, ils sont de libre disposition et il n'existe sur les parts sociales apportées aucune inscription de privilège ni de nantissement, celles-ci sont libres de toutes suretés, saisies ou autres réclamations de tiers qui en restreindraient la libre disposition ou la valeur, et il n'est pas davantage lié par un engagement de conservation desdites parts sociales pendant quelque durée minimale que ce soit ;
- La Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni d'une procédure de sauvegarde.

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de saisie ou confiscation.

Monsieur Alexandre PLAZY déclare au nom de la Société **A2R** avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code General des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

ARTICLE 10 - REGIME FISCAL DE L'APPORT DES TITRES

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code General des Impôts, le présent apport, étant un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de biens autres que des immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail, effectués à la constitution de la Société, est exonéré de tout droit d'enregistrement mais sera présenté à l'enregistrement.

Impôt sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts dans la mesure où cet Apport de titres est réalisé en France à une Société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette Société est contrôlée par l'Apporteur ou son groupe familial. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'Apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur et son groupe familial à l'issue de l'opération d'Apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 11 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'Apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite Société contre remise d'une attestation de la Gérance.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A2R.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignées font élection de domicile en leurs demeures et sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extrait certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes et leurs suites sont expressément soumises au droit français.

En cas de différends nés entre les parties à raison des présentes et qu'elles n'auraient pu résoudre amiablement, elles conviennent de faire attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce territorialement compétent.

Fait à Montpezat

Le 13 Décembre 2025

L'Apporteur
Alexandre PLAZY

La Société Bénéficiaire
A2R
Représentée par Alexandre PLAZY

[Handwritten signature]